

# Association Suisse des Psychologues du Travail et des Organisations

## PSY4WORK.CH

### Statuts

#### 1. Nom et siège

Sous la dénomination de « **Association Suisse des Psychologues du Travail et des Organisations** », ainsi que sous son abréviation « **PSY4WORK.CH** », existe une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Le siège de la personne morale est défini au domicile de son Président.

PSY4WORK.CH est reconnue en tant qu'association professionnelle par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. PSY4WORK.CH collabore avec la FSP (cf. article 8).

#### 2. Buts

L'objectif de l'association est notamment de promouvoir la psychologie du travail, par une large information, de développer les compétences de ses membres par tout type de formation, de protéger les membres par la défense de leurs intérêts, d'assurer une éthique professionnelle et de délivrer un certificat de compétences selon les critères du label.

#### 3. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes

##### **3a. L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Elle peut être convoquée en tout temps par le Comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être annoncée au

moins deux mois à l'avance. Les membres peuvent demander d'ajouter des sujets à l'ordre du jour au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délègue l'ensemble de ses pouvoirs au Comité, à l'exception des pouvoirs qui lui sont impérativement réservés par la Loi, soit :

- a) Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- b) Elire sur proposition le Président et les autres membres ou fonctions du Comité ;
- c) Nommer les vérificateurs de comptes ;
- d) Fixer le montant des cotisations ;
- e) Approuver les rapports annuels et les comptes, et donner décharge ;
- f) Approuver la modification des statuts ;
- g) Décider de la dissolution de l'association.

Pour que les décisions de l'Assemblée générale soient acquises, la majorité simple est requise (la majorité des membres présents).

### **3b. Le Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est élu sur proposition par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans. Chaque membre du Comité est rééligible.

Le Comité est composé de 3 à 9 membres, dont au moins :

- a) le Président
- b) le Trésorier
- c) le Secrétaire

S'il comporte plus de trois membres, il peut proposer d'élire en plus :

- d) le Vice-Président
- e) des membres

Le Comité est compétent pour toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la délégation de compétences de l'Assemblée Générale.

La représentation de l'association est considérée valable par la signature de deux membres du Comité, dont l'une au moins doit être celle du Président, du Vice-Président s'il y a lieu, du Trésorier ou du Secrétaire.

Le Comité a la compétence de confier des travaux et/ou des missions à des membres du Comité et/ou des membres de l'association et/ou des externes, et de les rémunérer selon le mode et le niveau qu'elle jugera adéquat.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il dispose d'un budget permettant de couvrir ses frais de fonctionnement ainsi que ceux des commissions déléguées par le Comité.

Pour être valables, les décisions du Comité doivent être adoptées à la majorité simple (majorité des membres présents), mais en présence d'au moins la moitié des membres du Comité, au minimum trois membres (quorum). En cas d'ex aequo, la voix du doyen est déterminante.

Le Comité est compétent pour gérer les questions concernant le label et le code déontologique.

Le Comité a pouvoir de créer une ou des sections selon un besoin particulier ou une nécessité de l'organisation.

### **3c. Les vérificateurs de comptes**

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Comité, deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour une durée de deux ans et rééligibles. Ils sont tenus de vérifier chaque année la comptabilité et les comptes annuels.

Le bouclage des comptes correspond à l'année civile.

Lors des Assemblées générales, les vérificateurs de comptes fonctionnent comme scrutateurs.

### **4. Délégués**

Les délégués de PSY4WORK.CH auprès d'autres associations sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale sur proposition du comité. Ils peuvent être réélus. Les délégués informent régulièrement le Comité des activités et des décisions prises dans les autres sociétés où ils représentent PSY4WORK.CH. Ils consultent le Comité pour ce qui concerne la stratégie à suivre quant à leur mandat.

### **5. Ressources**

Le financement de l'association est assuré notamment par :

- a) Les cotisations de ses membres ;
- b) Le produit de ses prestations ;
- c) Le bénéfice de ses manifestations ;
- d) Le rendement de la fortune ;
- e) Les donations sous toute forme ;
- f) Etc.

La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission ou de résiliation.

Le remboursement de la cotisation est exclu sans exception.

Les membres n'ont aucune responsabilité financière envers les tiers au-delà du montant de leur cotisation annuelle.

## **6. Membres**

### **6a. Qualité**

L'association connaît des membres ordinaires, étudiants et des membres d'honneur.

Pour devenir membre ordinaire de l'association, il est indispensable de justifier d'un titre universitaire suisse de psychologue (standard FSP), option psychologie du travail et des organisations ou équivalente, au moins au niveau de la licence académique ou du Master selon le système de Bologne. Les titres étrangers doivent être reconnus par les universités suisses en équivalence. Si le candidat n'est pas titulaire d'une licence ou d'un master universitaire en psychologie avec option psychologie du travail et des organisations ou équivalente, il doit alors justifier, outre d'une licence ou d'un master universitaire reconnu en psychologie, d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la psychologie du travail et des organisations.

Les membres doivent pouvoir justifier à tout moment qu'ils remplissent les conditions leur conférant la qualité de membre.

Sont admis membres étudiants les personnes préparant un master en psychologie et intéressées par la psychologie du travail et des organisations. Ils doivent prouver à tout moment leur statut d'étudiant en psychologie.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation. La qualité de membre d'honneur est conférée à des membres ou à des tiers qui ont rendu des services particuliers à l'association.

### **6b. Procédure d'admission**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui instruit sur la base du formulaire ad hoc.

Tous les candidats doivent faire preuve de leur statut et de leur situation professionnelle.

Le Comité peut refuser un candidat sans en justifier les motifs.

### **6c. Sortie**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission sous la forme écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'année civile ;

- b) Le changement professionnel qui entraîne la perte du rapport étroit avec la psychologie du travail et des organisations ;
- c) L'exclusion prononcée par le Comité lorsque les obligations financières ou statutaires ne sont pas remplies, un mois après la mise en demeure ;
- d) L'exclusion sur décision du Comité sans obligation de formuler des motifs ;
- e) Le décès ;
- f) Pour les membres étudiants, l'abandon des études ou la non obtention du titre universitaire ;
- g) Par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées ;
- h) Les membres exclus de la FSP le sont également de PSY4WORK.CH.

## **6d. Devoirs**

Les membres doivent défendre les intérêts de l'association et s'engager activement à l'atteinte des objectifs fixés, ainsi que se conformer aux statuts et à ses annexes.

Les membres titulaires du label s'engagent à respecter le règlement ad hoc.

## **7. Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des deux tiers des membres actifs qui, conséquemment, devront être présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée, convoquée ultérieurement, décidera à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social, après exécution de tous les engagements, sera affecté à une institution poursuivant un but analogue.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

## **8. Coopération avec la FSP**

La coopération entre PSY4WORK.CH et la FSP répond aux conditions suivantes :

### **8a.**

Tous les membres ordinaires de PSY4WORK.CH qui satisfont au standard FSP sont considérés comme membres ordinaires de la FSP.

### **8b.**

Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, PSY4WORK.CH prend contact avec elle. Cela s'applique également aux projets qui la concernent aussi.

**8c.**

PSY4WORK.CH ne répond pas des engagements de la FSP ; inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de PSY4WORK.CH.

**8d.**

La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.

**8e.**

En cas de conflits entre PSY4WORK.CH et les membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, PSY4WORK.CH reconnaît la FSP comme organe de conciliation.

**8f.**

Les membres ayant été exclus de la FSP le seront également de PSY4WORK.CH.

**8g.**

PSY4WORK.CH communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.

**8h.**

Pendant la collaboration de PSY4WORK.CH avec la FSP, les dispositions 8a.-8h. ne pourront être modifiées qu'avec l'approbation de la FSP.

## **9. Divers**

Par simplification de rédaction, les termes mentionnés au masculin sont naturellement valables également au féminin.

## **10. Entrée en vigueur**

Les présents statuts et ses annexes ont été modifiés et adoptés, à Lausanne, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2015. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toute disposition antérieure est abrogée.

Pour le Comité:

Le Président

La Trésorière